

Arrêté fédéral

concernant

l'enseignement de l'économie domestique
et l'instruction professionnelle
à donner à la femme.

(Du 20 décembre 1895.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral, du 23 novembre
1894,

arrête :

Art. 1^{er}. La Confédération, par application extensive de l'arrêté fédéral du 27 juin 1894, concernant l'enseignement professionnel et en vue de développer l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme, subventionnera les entreprises et les établissements, existants ou à créer, qui poursuivent ce but.

Les dispositions de l'arrêté précité leur sont applicables par analogie. On s'attachera à tenir compte, aussi largement que possible, des classes moins aisées de la population.

Art. 2. Le crédit nécessaire à cet effet sera inscrit au budget de la Confédération.

Art. 3. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté fédéral et de fixer l'époque où il entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le conseil des états,
Berne, le 20 décembre 1895.

Le président : JORDAN-MARTIN.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil national,
Berne, le 20 décembre 1895.

Le président : D^r BACHMANN.

Le secrétaire : RINGIER.

Le conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié.
Berne, le 24 décembre 1895.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

Z E M P.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

NOTE. Date de la publication : 30 décembre 1895.
Délai d'opposition : 29 mars 1896.

Arrêté fédéral concernant l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme. (Du 20 décembre 1895.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1895
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	56
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.12.1895
Date	
Data	
Seite	884-885
Page	
Pagina	
Ref. No	10 072 225

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.